Prénom et Nom
Adresse postale du Destinataire

Prénom et Nom
Adresse postale de l'Expéditeur

Par courrier recommandé avec AR N°XXXX

A XXX, le XXXX

OBJET : La publicité illégale de X ville/X région/X commune en faveur de la vaccination

Monsieur/Madame le Maire/Président/autre fonction,

Je vous contacte en ma qualité d'adhérent de l'Association REACTION 19, dont l'objet est notamment d'entreprendre toutes démarches de nature à préserver nos libertés fondamentales, en particulier dans le cadre de « la pandémie » de la Covid-19.

Vous avez entamé une campagne publicitaire aux fins de promouvoir la « vaccination » contre la Covid-19 auprès des habitants de X ville/X région, de la manière suivante :

(insérer une capture d'écran ou une photographie de l'affiche publicitaire en question)

Cette campagne de communication relative aux « vaccins », constitue une campagne illégale de publicité d'un médicament.

En premier lieu, la publicité destinée au public n'est possible que pour certains médicaments bien déterminés.

En ce sens, le site du Gouvernement, se fondant sur les articles L.5122-6 à L.5122-8-1 et les articles R.5122-3 à R.5122-7 du Code de la santé publique, rappelle que :

> « La publicité à destination du public n'est possible que pour les médicaments non soumis à prescription médicale obligatoire et non remboursables par les régimes obligatoires d'assurance maladie et sous réserve que son autorisation de mise sur le marché ne prévoie pas une interdiction ou restriction de publicité en raison d'un risque possible pour la santé publique, notamment

lorsque le médicament n'est pas adapté à une utilisation sans intervention d'un médecin pour le diagnostic, l'initiation ou la surveillance du traitement. »

En l'espèce, les « vaccins » Pfizer/BioNTech, AstraZeneca et Moderna, remboursés par la Sécurité sociale, ne rentrent pas dans cette catégorie de médicament.

Par ailleurs, si certains vaccins peuvent faire l'objet de telles campagnes, c'est à la condition qu'ils figurent sur la liste établie par décret permettant d'en faire la publicité.

En ce sens, si ces derniers figurent, pour des motifs de santé publique, sur une liste établie par arrêté du Ministre de la santé et dont le contenu est conforme à l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique, ils peuvent alors faire l'objet d'une communication au public.

Or, les « vaccins » Pfizer/BioNTech, AstraZeneca et Moderna dont l'affiche publicitaire en cause fait la promotion et qui constituent en réalité des thérapies géniques, ne font pas partie de ladite liste.

Par conséquent, toute publicité des « vaccins » auprès du grand public est illégale.

Au surplus, les campagnes publicitaires relatives aux médicaments sont particulièrement encadrées et font l'objet d'un contrôle strict par l'Agence Nationale de sécurité du médicament (ANSM) avant toute diffusion.

Lors de ce contrôle, l'ANSM vérifie notamment que la publicité comporte bien toutes les informations de sécurité dudit médicament, ainsi que toutes les mentions légales obligatoires.

A l'issue de ce contrôle, l'ANSM décide, ou non, de délivrer un visa afin d'autoriser ladite publicité.

En l'espèce, force est de constater qu'aucune information de sécurité sur les « vaccins » Pfizer/BioNTech, AstraZeneca et Moderna n'est apportée sur l'affiche publicitaire diffusée par Nîmes métropole et qu'aucune autorisation n'a été donnée par l'ANSM.

Cette campagne publicitaire incitant à la vaccination est donc parfaitement illégale, tant dans son principe que dans sa réalisation.

Dès lors, elle est susceptible de faire l'objet des sanctions énoncées aux articles L.5422-3 et suivants du Code de la santé publique, à savoir, un an d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

Ainsi, je vous demande d'intervenir sans délai et de me confirmer par retour de ce courrier de mise en demeure, que vous avez mis fin à cette campagne.

Je vous prie de croire, Monsieur/Madame le maire/président/autre fonction, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Signature de l'adhérent